



Arrêt

n° 43 485 du 18 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELGOUFFRE, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'ethnie Bamiléké. Vous êtes la grand-mère de [L.N.], qui a introduit une demande d'asile le 22 janvier 2004 et dont la procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire de la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 mars 2007. Vous liez votre demande d'asile au récit de votre petite-fille.

Vous vivez à Mbanga depuis votre mariage, êtes veuve et avez une fille qui est décédée il y a environ 6 ans. L'aînée de vos petits-enfants s'est mariée en 1995 à un homme qui est entré peu de temps après leur union dans une secte. Ce sont les pratiques de cette secte qui sont à l'origine de la fuite de votre

petite-fille. Depuis le départ de votre petite-fille, vous vous rendiez toutes les trois semaines à Douala pour voir ses enfants, mais étiez systématiquement mal reçue et insultée par son mari.

En 2008, alors que vous leur rendez visite, vous décidez d'enlever deux de ses quatre enfants à la sortie de l'école. Vous les cachez environ un mois chez votre amie [A.] vivant à Limbé, avant de les envoyer en Belgique afin qu'ils y retrouvent leur mère.

En mars 2009, le mari de Léonie se présente à votre domicile en compagnie de cinq autres personnes et vous brutalise en exigeant que vous lui rendiez ses enfants. Vous portez plainte à la police de Mbanga mais le commissaire considère que votre affaire relève de la sphère familiale et refuse d'intervenir. En juin 2009, alors que vous reveniez du marché, vous apprenez que votre domicile a été saccagé par cet homme, qui a menacé de vous tuer. Vous prenez peur et allez vous cacher chez [A.].

Le 6 juillet 2009, vous quittez le Cameroun en compagnie d'un passeur et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 10 du même mois.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre le mari de votre petite-fille, à la recherche de deux de ses enfants que vous reconnaissez vous-même avoir kidnappés. Il apparaît par conséquent que malgré votre conviction d'avoir agi dans l'intérêt de vos arrière-petits-enfants, vous vous êtes rendue coupable d'un crime relevant du droit commun et punissable par la loi camerounaise. Dès lors, le conflit qui vous oppose à ce monsieur ne peut par conséquent pas être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.

En outre, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir un membre de votre famille. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. A cet égard, soulevons qu'interrogée à propos des suites légales données au saccage de votre maison, vous déclarez ne pas vous être adressée aux autorités, parce qu'on disait qu'il avait une complicité avec le commissaire (rapport d'audition, page 9). Vous semblez cependant ignorer les éventuelles relations unissant le commissaire à votre beau-petit-fils ou même à la secte à laquelle il appartient, reconnaissant que ces deux personnes ne se connaissent probablement pas et que le commissaire ne fait pas partie à votre connaissance de ce mouvement religieux (ibidem). Vous finissez par faire référence au climat de corruption généralisée au Cameroun pour expliquer votre absence de démarche auprès des autorités. Or, il apparaît que lors de votre premier et unique passage au commissariat de Mbanga vous avez pu acter votre plainte et qu'une convocation a été envoyée à votre beau-petit-fils. Vous expliquez également que le commissaire a reçu votre beau-fils en votre présence.

Les démarches entamées par le Commissaire qui, soulignons-le, si elles n'ont pas abouties comme vous l'espériez, ne se sont pas non plus retournées contre vous pour vous être rendue coupable d'enlèvement, tendent d'une part à démontrer la réalité de l'intérêt porté à votre affaire par les autorités et, d'autre part, à écarter toute hypothèse de malveillance à votre égard. Ainsi, suite au saccage de

vos domicile, rien n'indique dans vos déclarations que vous ayez eu recours à vos autorités ni qu'elles n'auraient pas été en mesure de vous protéger. Par conséquent, il apparaît que votre affaire tombe sous la compétence de vos autorités nationales et que rien n'indique que vous n'auriez pu espérer une intervention de leur part.

En ce que vous déclarez également craindre la secte dont fait partie votre beau-petit-fils, les considérations formulées par le Commissaire général et retenues par la Commission permanente de Recours des réfugiés (décision 05-1493/R13981 du 28 mars 2007, joint au dossier de la procédure) concernant la possibilité de recourir à vos autorités nationales s'appliquent également à votre situation : rien n'indique dans vos déclarations que les autorités camerounaises n'auraient pu vous offrir une protection contre les membres de la secte, ni encore moins que cette secte serait protégée par ces autorités. Après une actualisation des informations relatives à ce mouvement religieux, il apparaît que les conclusions tirées en 2005 concernant le manque de crédibilité des pratiques que vous ou votre petite-fille décrivez ainsi que l'absence de protection de la part de vos autorités peuvent également être appliquées aujourd'hui. (cf. document CEDOCA TC2010-014w joint au dossier de la procédure).

Relevons par ailleurs que vos déclarations concernant cette secte revêtent un caractère à ce point imprécis qu'il est permis de douter sérieusement de la réalité de vos ennuis avec elle. Ainsi, il apparaît que vous ignorez le nom de cette communauté religieuse et que vous vous trouvez dans l'incapacité de donner la moindre information concrète la caractérisant. Interrogée à ce propos lors de votre audition du 8 décembre 2009, vous ne pouvez qu'exposer que c'est une communauté où on s'habille avec un saillon, des boubous, et qui marche les pieds nus (page 7) et où les filles seraient obligées de coucher avec leurs parents (page 9). Outre la maigreur des informations que vous apportez, il apparaît qu'elles sont en contradictions avec les informations déjà récoltées lors de l'analyse de la demande d'asile de votre petite-fille (cf. arrêt de la CPRR et le document CEDOCA joints au dossier de la procédure).

Pour le surplus, rappelons que vous liez votre récit à celui de votre petite-fille qui a déjà été considéré par le Commissariat général puis par la CPRR comme peu crédible. Au vu de l'absence d'élément objectif dans votre dossier appuyant vos déclarations, une exigence accrue en matière de preuve et de cohérence du récit accompagne l'examen de votre demande de protection internationale. Or, il apparaît que vous n'apportez aucun élément susceptible d'appuyer votre récit ni même de mettre en cause les conclusions du Commissariat général ou de la Commission permanente à l'égard de votre petite-fille.

Relevons enfin que vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur les suites de votre affaire. Interpellée à ce propos lors de votre audition, vous avez exposé ne pas vouloir trop y penser, parce que c'est très douloureux (rapport d'audition, page 15). Votre manque d'intérêt et votre inertie à vous informer quant à votre situation au pays renforcent le constat de la présente décision de l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

A l'appui de votre demande, vous produisez une copie de votre acte de naissance, de votre attestation de perte de pièce d'identité, de votre carnet de consultation, un fax envoyé par l'une de vos voisines à votre petite-fille dans le cadre de sa demande d'asile, l'annexe 26 de votre petite-fille, sa composition de ménage, une copie des passeports de deux de vos arrière-petits-enfants, un certificat médical circonstancié et des résultats sanguins. Ces documents ne peuvent toutefois pas à eux seuls renverser le sens de cette décision. Ainsi, votre acte de naissance, votre attestation de perte de pièce d'identité et les documents relatifs à votre petite-fille attestent tout au plus de votre identité et de votre composition familiale, informations qui ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. Quant au fax de votre voisine, peu de force probante ne peut lui être accordée en raison de l'absence de garantie de son authenticité ou de sincérité de ce genre de document de nature purement privée. Le Commissariat général rappelle également que pour avoir valeur probante, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, c'est-à-dire cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il apparaît en outre qu'à supposer que ces deux points puissent être réfutés, la réalité des faits que vous alléguiez peut être sérieusement mise en cause au vu de votre ignorance d'éléments essentiels de votre récit et de l'absence de démarches pour vous enquêter de votre situation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision de rejet et fait valoir des circonstances de faits propres à l'espèce.
- 3.2. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général et l'octroi de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. À titre secondaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour instruction complémentaire.

4. Discussion

- 4.1. La partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié telle que visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.
- 4.2. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.3. S'appuyant sur une série d'éléments objectifs, le Commissaire général estime que les faits relatés par la requérante ne sont pas ceux qui ont provoqué véritablement son départ du Cameroun. La partie défenderesse dit relever également de nombreuses imprécisions dans le récit de la requérante. Le Commissaire général estime par ailleurs que la requérante a manifesté peu d'entrain à réclamer la protection de ses autorités nationales alors que tout porte à croire, au regard des informations objectives contenues dans le dossier administratif (v. pièce 12 ; *information pays « antwoorddocument kamerouen » ; rapport d'audition. p 8*), que ses autorités nationales pouvaient lui octroyer une protection effective contre les agissements du mari de sa petite-fille. Ainsi, il apparaît que les autorités de son pays s'étaient montrées attentives et prêtes à la rétablir dans ses droits face aux agissements de ce dernier (V. dossier administratif, rapport audition. p 8 & 9).
- 4.4. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'ils se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général (...), quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général (...) s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée (...)*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire Général (...) s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétés dans ce sens.
- Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres motifs ou sur d'autres bases une décision prise par le commissaire général (...) soit la réformer (...)*» (v. projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, exposé des motifs, doc. Parl., Ch. Repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 512479/001, p.95).
- 4.5. En l'espèce, il observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.6. En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence la mari de sa petite-fille (v. *rapport d'audition*, p 8). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 4.7. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter.
- 4.8. La partie requérante affirme que cet Etat ne peut ou ne veut lui accorder cette protection. Elle appuie son point de vue par la production d'un article de presse qui, selon elle, dénonce l'immobilisme des autorités camerounaises face aux agissements d'églises illégales (v.annexe 2 de la requête). Le Conseil constate d'abord que cet article de presse porte sur la prolifération des sectes au Cameroun et non sur l'incapacité des autorités camerounaises à protéger les nationaux *contre les agissements illégaux des églises* comme semble le suggérer la partie requérante. Il observe, ensuite, que cet article ne démontre nullement que les victimes des excès de ces sectes n'auraient pas accès à la protection des autorités camerounaises. Enfin, il observe que la circonstance qu'une source journalistique reproche à l'Etat camerounais de ne pas prendre suffisamment de mesures pour endiguer la prolifération des sectes ne suffit nullement à démontrer que cet Etat ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, ni que la requérante n'aurait pas accès à cette protection.
- En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que l'Etat camerounais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.
- 4.9. Pour le surplus, les documents déposés au dossier, à savoir la copie de l'acte de naissance de la requérante, son attestation de perte de pièce d'identité, son carnet de consultation, la copie des passeports de deux de ses arrières petits-enfants, le certificat médical ainsi que les résultats du test sanguin, attestent tout au plus l'identité de la requérante ainsi que sa composition familiale (v.dossier administratif/ *farde document / pièce 1 ;2 ;3 ;6 ;7 ;8 ;9*). Quant au fax envoyé par une de ses voisines à sa petite-fille dans le cadre de sa demande d'asile, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu estimer qu'il s'agissait d'un document de nature privée dont aucune conclusion ne peut être tirée pour conclure à la réalité des faits invoqués par la requérante (v. dossier administratif/ *farde document/ pièce 4*).
- 4.10. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.
- 4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.12. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, aucune raison justifiant l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi. Aucun des moyens développés dans la requête ne permet en effet d'établir que la décision attaquée serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART